

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT

15 - CANTAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers

| | |
|---------------|----|
| • en exercice | 13 |
| • présents | 11 |
| • votants | 12 |
| • absents | 2 |
| • exclus | |

De la commune de CHAUDES-AIGUES

Séance du 28 janvier 2020 à 20 heures 00

Date de convocation :

20 janvier 2020

Date d'affichage :

30 janvier 2020

Objet

Délibération n°3
AVIS SUR LE PROJET
DE SCHEMA DE
COHERENCE
TERRITORIALE EST
CANTAL ARRETE LE
8/11/2019 PAR LE
SYTEC

M. MOLINES René

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de :

Étaient présents :

MOLINES René Maire - M. BRANDELY René - M. CHEVARIN Daniel
Adjoints- Mme CHARBONNIER Isabelle -Mrs CROS Pascal (entrée 20
H 11) DUMAZEL Serge - IRLE Pierre - BATIFOL Sébastien -
RIEUTORT Jean-Pierre - Conseillers municipaux; Mmes REY Martine -
GIBELIN Viviane (entrée 20 H 10) Conseillères municipales.
Absents : Alain ORLHAC (pouvoir à Pierre IRLE) - Maryline
FOURESTIER.

Secrétaire de séance

Mme CHARBONNIER Isabelle

MAIRIE DE CHAUDES - AIGUES

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L143-20,
Vu la délibération n°2019-57 du Comité Syndical du SYTEC, du 8
novembre 2019, arrêtant le bilan de la concertation et le projet de
SCOT Est Cantal,
Vu le Bilan de la Concertation joint en Annexe 1 de la délibération
n°2019-57 du SYTEC,
Vu le Projet de SCOT arrêté, joint en Annexe 2 de la délibération
n°2019-57 du SYTEC,
Par courrier du 18 novembre 2019, reçu le 22 Novembre 2019, le
Président du SYTEC a adressé à la commune de Chaudes-
Aigues le projet de Schéma de Cohérence Territoriale Scot Est
Cantal, arrêté par le Comité Syndical du SYTEC le 8 novembre
2019.

La commune est consultée conformément aux dispositions de
l'article L143-20 du Code de l'Urbanisme, qui prévoit que le projet
de schéma arrêté est soumis pour avis aux communes et
groupements de communes membres de l'établissement public
porteur du SCOT.

Conformément aux dispositions de l'article R143-4 du Code de
l'Urbanisme, les personnes et les commissions consultées en

application de l'article L143-20 rendent le [redacted] de leurs compétences propres, au plus tard de la transmission du projet de schéma. A défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

1. Le SCOT, un outil de planification et d'anticipation territoriale

Le SCOT est un outil de planification et d'anticipation territoriale, à l'échelle du bassin de vie. Il donne un cap pour l'aménagement durable du territoire pour les 15 prochaines années. Le SCOT a l'obligation de respecter et d'intégrer les dispositions du Code de l'Urbanisme, programmes et schémas de rang juridique supérieur. Il constitue un document intégrateur au niveau local, des dispositions nationales ou régionales.

Le SCOT ne constitue pas un règlement d'occupation des sols, mais il est opposable aux documents d'urbanisme locaux (PLU, PLUi, PDU, PCAET, PLU, CC...) et à certaines opérations (ZAC, réserves foncières, lotissements et constructions de surface de plancher supérieure à 5 000 m²...), fixées par le Code de l'Urbanisme.

Depuis le 1er janvier 2017, en l'absence de SCOT approuvé sur un territoire, les communes sont soumises à la règle dite « d'urbanisation limitée » définie par le Code de l'Urbanisme.

Sauf dérogation soumise à accord du Préfet, dans les conditions fixées par le Code de l'Urbanisme, ne peuvent plus être ouverts à l'urbanisation ou admis :

- Les zones à urbaniser, les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un Plan Local d'Urbanisme en cours d'élaboration ou d'évolution
- Les secteurs non constructibles des Cartes Communales, en cours d'élaboration ou d'évolution
- Les secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes soumises au RNU
- Les autorisations d'exploitation commerciale ou de création de cinéma,

2. Contenu du projet de SCOT - AIGUES

Le SCOT a été élaboré en concertation avec les EPCI et les communes membres et a fait l'objet d'une concertation publique (cf bilan de la concertation).

Etabli à l'horizon 2035, le projet de SCOT recouvre le territoire des 88 communes membres des deux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (Hautes Terres Communauté et Saint-Flour Communauté), sur une superficie de 2 286 km². Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) définit une vision d'avenir pour le territoire autour de l'engagement suivant : « Construire l'avenir ensemble ». Il s'articule autour d'orientations et d'objectifs déclinés dans le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) sur la base d'un plan similaire.

Le SCOT est composé des documents suivants :

1. Rapport de Présentation incluant :

- 1.1. Etat Initial de l'Environnement
- 1.2. Trame Verte et Bleue
- 1.3. Diagnostic socio-économique et spatial
- 1.4. Explication et justification des choix retenus pour établir le PADD et le DOO
- 1.5. Articulation avec les autres plans et programmes
- 1.6. Evaluation environnementale

- 1.7. Indicateurs de suivi
- 1.8. Résumé non technique

2. Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), qui fixe les objectifs des politiques publiques,
3. Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) qui regroupe les dispositions prescriptives du SCoT et les documents graphiques, complétés de recommandations. Le DOO est assorti d'annexes :
 - 3.1. Atlas cartographique de la Trame Verte et Bleue
 - 3.2. Charte et Plan du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne
 - 3.3. Charte et Plan du Parc Naturel Régional de l'Aubrac
4. Annexes du SCOT comprenant
 - 4.1. Projet Territorial de Développement Durable (PTDD) 2018-2035 - Juin 2018
 - 4.2. Diagnostic de l'économie présentielle et touristique - Novembre 2018
 - 4.3. Diagnostic et atlas agricole et forestier du SYTEC - Août 2018
 - 4.4. Rapport candidature TEPOS - Novembre 2016

3. Observations de la commune sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale Est Cantal
Le projet de SCOT arrêté appelle les observations et propositions d'évolution suivantes :

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De donner un avis favorable sans réserve au projet de SCOT Est Cantal

MAIRIE DE CHAUDES - AIGUES

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Sous-préfecture De SAINT-FLOUR le 30 janvier 2020.

Publié ou notifié le 30 janvier 2020.

Fait à CHAUDES-AIGUES, le 30 janvier 2020

Le Maire : Rene MOLINES.

